

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-141

R-4053-2018

9 octobre 2018

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet de relocalisation d'un segment de conduite de transmission dans le secteur de Sorel/Contrecœur

1. DEMANDE

[1] Le 18 juillet 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet de relocalisation d'un segment de conduite de transmission dans le secteur de Sorel/Contreccœur (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet. Le Distributeur formule enfin une demande d'ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines informations caviardées contenues dans sa demande.

[2] Le 23 juillet 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Elle fixe au 7 septembre 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 14 septembre 2018 celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires.

[3] Le 23 juillet 2018, à la demande de la Régie, le Distributeur confirme la publication de cet avis sur son site internet.

[4] Le 21 août 2018, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur.

[5] Le 27 août 2018, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie.

[6] Le 28 septembre 2018, le Distributeur dépose une demande amendée et une version amendée des affidavits déposés au dossier.

[7] La présente décision porte sur les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande amendée³.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

³ Pièce [B-0023](#), p. 2.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[8] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, notamment, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel et pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

[9] En outre, le Distributeur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du Règlement.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[10] Depuis mars 2017, des échanges ont lieu avec ArcelorMittal (le Client), plus grand consommateur de gaz naturel d'Énergir, relativement à la construction d'un chemin d'accès entre les deux usines de Contrecœur du Client. Selon Énergir, peu importe son emplacement, le chemin croisera sa conduite de transmission.

[11] Le 11 juin 2018, le Client a envoyé un avis⁴ à Énergir pour lui demander le déplacement de la conduite de transmission sur sa propriété, en vertu de l'article 8 de l'acte de servitude⁵. La conduite est située dans l'emprise de la servitude consentie par le Client à Énergir. Elle traverse le complexe industriel, entre ses deux usines : Contrecœur Est et Contrecœur Ouest. À l'époque de la construction de la conduite de transmission, les deux usines appartenaient à des propriétaires différents. La conduite avait été installée à la limite d'un des terrains. En regroupant les deux usines sous une même entité, la conduite de transmission s'est retrouvée au centre du complexe du Client.

⁴ Pièce [B-0011](#).

⁵ Pièce [B-0010](#), p. 4.

[12] Le Projet vise l'atteinte des objectifs suivants :

- permettre le croisement de la conduite de transmission d'Énergir et d'un nouveau chemin d'accès du Client;
- garantir l'intégrité de la conduite à long terme, en considérant la nature du croisement (camions hors route miniers, sol sans capacité portante, fréquence élevée de passages);
- garantir la pérennité du gazoduc au croisement par le contrôle et le maintien des contraintes transmises à la conduite, sous le seuil acceptable;
- assurer la sécurité d'approvisionnement des clients du secteur Sorel/Contrecoeur;
- relocaliser un segment de la conduite de transmission, tout en maintenant l'approvisionnement des clients d'Énergir dans le secteur de Sorel/Contrecoeur;
- respecter les paramètres de l'acte de servitude convenu lors de la construction de la conduite de transmission.

3.2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

[13] La conduite actuelle a été installée en 1972. Elle est le lien d'alimentation principal en gaz naturel pour le secteur de Sorel/Contrecoeur. Elle est donc essentielle à la desserte du Client, ainsi qu'à d'autres clients en aval du complexe. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- diamètre : 406,4 millimètres (mm)/16 pouces;
- épaisseur : 5,94 mm;
- matériaux : acier carbone, grade 290;
- classe de pression : 5 000 kPa.

[14] Énergir soumet que le Projet découle des besoins suivants du Client :

- Intégration des usines de Contrecœur pour permettre le transport de matériaux entre elles.
- Développement d'une route alternative pour le transport des matériaux, qui s'effectue actuellement sur des routes privées, selon un bail renouvelable annuellement. Ce renouvellement annuel constitue en soi un risque pour le Client et il est d'autant plus à risque que le projet du Port de Montréal pourrait entraîner la fin du bail de droit de passage.
- Réduction des impacts environnementaux du transport de matériaux. Le nouveau chemin projeté permettra de réduire la distance parcourue par les camions.

[15] Le Projet consiste en une relocalisation par forage directionnel d'un segment de la conduite de transmission à une profondeur adéquate pour permettre le croisement du futur chemin d'accès permanent.

[16] Durant les travaux, de courtes sections de conduites de dérivation seront temporairement installées aux extrémités de la zone visée afin de maintenir l'alimentation en gaz naturel dans le secteur.

[17] Le nouveau tracé du segment de la conduite de transmission de moins de 300 m est en ligne droite, contrairement au tracé actuel qui présente deux cintrages à froid. Ce segment, de grade et d'épaisseur supérieurs permettra de rencontrer les exigences du facteur de classe d'emplacement lié à l'usage du terrain. Il permettra une circulation sans contrainte sur le futur chemin d'accès du Client. Aucune mesure de mitigation additionnelle ne sera requise.

[18] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, ainsi qu'au chapitre II du Code de construction.

[19] Une étude géotechnique des sols a été effectuée en mai 2018. Les résultats de cette étude indiquent qu'il y a absence de roc dans la zone de forage.

3.3 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[20] Trois options ont été envisagées par Énergir :

- option 1 : forage directionnel;
- option 2 : traverse aérienne;
- option 3 : déviation hors complexe.

[21] Énergir retient l'option 1 puisqu'elle permet :

- d'assurer l'intégrité à long terme de la conduite, considérant :
 - le recouvrement d'un segment de la conduite à une profondeur de 10 mètres qui permettra de supporter, en toute sécurité, le flot des camions miniers hors route qui circuleront sur le chemin d'accès,
 - la réduction du nombre de contraintes pour maintenir la sécurité d'approvisionnement,
 - l'indépendance vis-à-vis de l'entretien de la traverse aérienne;
- d'améliorer l'actif, en remplaçant un segment de la conduite de transmission construite il y a près de 50 ans et en éliminant deux cintrages à froid.

[22] Sous l'option 2 :

- la construction d'une structure permanente appartenant au Client serait requise au-dessus de l'emprise d'Énergir (traverse aérienne);
- des travaux devraient être exécutés, par le Client, à proximité de la conduite de transmission (construction et entretien de la traverse aérienne);
- le Client serait responsable de l'inspection et des travaux d'entretien de la traverse aérienne.

[23] Sous l'option 3, la construction d'une conduite d'alimentation en dehors du complexe impliquerait des travaux longs, complexes et coûteux.

3.4 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[24] L'estimation du coût global du Projet a été déposée sous pli confidentiel. La moitié de ce coût est assumée par Énergir. Considérant le partage des coûts, une entente couvrant les modalités de paiement a été convenue le 28 juin 2018 entre les deux parties⁶.

[25] Comme il appert de l'acte de servitude, l'article 8 traite des demandes de déplacement de la conduite par le Cédant, ici le Client. Le dernier paragraphe de l'article 8 précise :

« 8. [...] Toutes les dépenses et tous les frais résultant de l'application du présent article seront assumés par les parties pour parts égales »⁷.

[26] Conformément à la décision D-2009-156⁸, Énergir demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

[27] L'analyse financière du Projet est effectuée sur la base des paramètres financiers approuvés par la Régie dans sa décision D-2017-094⁹. Les coûts du Projet sont évalués selon une estimation de classe 3. L'analyse de sensibilité de l'effet tarifaire du Projet est effectuée par le Distributeur en fonction de variations des coûts de plus ou moins 15 %.

[28] Par ailleurs, si ce coût dépassait de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration, Énergir indique qu'elle devrait obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, elle s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Elle souligne qu'elle s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

⁶ Pièce [B-0013](#).

⁷ Pièce [B-0010](#), p. 4.

⁸ Dossier R-3690-2009, décision [D-2009-156](#), p. 11 et 12, par. 24.

⁹ Dossier R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#).

3.5 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[29] Outre l'autorisation de la Régie, les autorisations suivantes sont requises :

- Certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- Permis de construction de la municipalité de Contrecoeur.

3.6 CALENDRIER PROJETÉ

[30] Énergir présente le calendrier des grandes étapes du Projet, en précisant qu'une autorisation de la Régie est souhaitée au plus tard en octobre 2018, afin de respecter l'échéancier fixé par le Client.

Activités	Début	Fin
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Mai 2018	Juillet 2018
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Juillet 2018	Octobre 2018
Obtention des autorisations (MDDELCC)	Juillet 2018	Avril 2019
Obtention des permis (servitude ArcelorMittal)	Octobre 2018	Janvier 2019
Appel d'offres et octroi du contrat	Novembre 2018	Février 2019
Réalisation des travaux	Mai 2019	Juin 2019
Mise en gaz	Juin 2019	Juin 2019

4. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

[31] Énergir indique que la réalisation du Projet lui permettra de s'assurer de l'intégrité du réseau à long terme et de la sécurité de l'approvisionnement des clients du secteur Sorel/Contreccœur.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie retient que le Projet se justifie par l'acte de servitude liant Énergir et son Client et qu'il permet d'en respecter les paramètres. Elle constate par ailleurs qu'il aurait été difficile de prévoir le risque d'une telle demande lors de l'installation de la conduite, les usines appartenant alors à des propriétaires différents.

[33] La Régie est satisfaite de la solution de relocalisation de conduite retenue par Énergir pour permettre à son Client de construire un chemin d'accès entre ses deux usines de Contreccœur.

[34] En effet, l'installation d'une conduite temporaire durant les travaux est nécessaire, la conduite visée par le Projet étant le lien d'alimentation principale en gaz naturel pour le secteur de Sorel/Contreccœur. Par ailleurs, l'installation d'une conduite permanente de grade et d'épaisseur supérieurs à une profondeur de 10 mètres se justifie par le changement de vocation du terrain au-dessus de la conduite et le respect de normes supérieures.

[35] De plus, la Régie considère que la solution retenue est celle qui permet le mieux de minimiser les risques et les coûts sur le long terme.

[36] Finalement, elle constate que l'impact tarifaire du Projet est limité, étant donné qu'Énergir n'assume que la moitié des coûts afférents.

6. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[37] Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces B-0002, B-0008, B-0013 et B-0023, et que cette ordonnance soit valable jusqu'à la finalisation du Projet. Ces informations caviardées ont été déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0003, B-0009, B-0014 et B-0022. De plus, le Distributeur demande la confidentialité des informations relatives aux coûts du Projet déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0015.

[38] Au soutien de sa demande, Énergir dépose les déclarations sous serment de messieurs Olivier Pineau, directeur-adjoint – Ingénierie et gestion des actifs chez Énergir, et Srinivas Durvasula, Chef de la direction financière chez ArcelorMittal Produits Longs Canada s.e.n.c.

[39] Monsieur Olivier Pineau soumet qu'Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible et qu'un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Énergir. Il allègue que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet dont la confidentialité est demandée nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence, et serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[40] Monsieur Srinivas Durvasula allègue craindre, puisque les firmes certifiées à la réalisation de ce type de projet sont peu nombreuses, qu'elles soient bien avisées de la structure des coûts qu'Énergir utilise dans le cadre de projets similaires. Par conséquent, il soutient que la divulgation, la publication ou la diffusion des coûts dont la confidentialité est demandée est susceptible de nuire à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence et ArcelorMittal serait désavantagée pour bénéficier du meilleur prix possible.

[41] Lors du dépôt de ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie, Énergir demande que le tableau caviardé à la page 2 de la pièce B-0019, déposé sous pli confidentiel à la pièce

B-0020, soit visé par l'ordonnance de traitement confidentiel, pour les raisons mentionnées aux déclarations sous serment de messieurs Olivier Pineau et Srinivas Durvasula.

[42] Pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Srinivas Durvasula, Énergir demande également à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la page 3 de la pièce B-0013, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0014, ainsi qu'à l'égard des paragraphes 9 à 12 des déclarations sous serment de monsieur Durvasula produites aux pièces B-0006 (déposée sous pli confidentiel), B-0024 (déposée sous pli confidentiel) et B-0026 (version caviardée), et ce, pour une durée indéterminée.

[43] La Régie juge que les motifs invoqués aux déclarations sous serment justifient ces demandes de traitement confidentiel. En conséquence, elle accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel présentées par Énergir.

[44] La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Projet. Elle verra alors à ce que les pièces B-0003, B-0009, B-0014, B-0015, B-0020 et B-0022 soient versées au dossier public, sauf en ce qui a trait aux informations contenues à la page 3 de la pièce B-0014 relative à l'article 3.0 et caviardées à la page 3 de la pièce B-0013, dont l'interdiction de divulgation, publication et diffusion est pour une durée indéterminée.

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit à la pièce B-0008¹⁰;

AUTORISE Énergir à créer un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

¹⁰ Pièce [B-0008](#).

DEMANDE à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'une hausse anticipée des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %;

DEMANDE à Énergir de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel présentées par Énergir;

INTERDIT jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces B-0002, B-0008, B-0013, B-0019, B-0023, déposées respectivement sous pli confidentiel aux pièces B-0003, B-0009, B-0014, B-0020 et B-0022, ainsi que des informations déposées à la pièce B-0015;

INTERDIT pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la page 3 de la pièce B-0013, déposées sous pli confidentiel à la page 3 de la pièce B-0014, ainsi qu'à l'égard des informations caviardées aux paragraphes 9 à 12 de la pièce B-0026, déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0006 et B-0024;

DEMANDE au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Projet. Elle verra alors à ce que les pièces B-0003, B-0009, B-0014, B-0015, B-0020 et B-0022 soient versées au dossier public, sauf en ce qui a trait aux informations contenues à la page 3 de la pièce B-0014 relative à l'article 3.0 et caviardées à la page 3 de la pièce B-0013, dont l'interdiction de divulgation, publication et diffusion est pour une durée indéterminée.

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.